

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI 3R3
Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 24 Rue Pierre Brossolette
10190 ESTISSAC

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fabrice, Eric, ROBIN

demeurant à [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de Nationalité [REDACTED]
[REDACTED] n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité

- Monsieur Ludovic ROBIN

demeurant à [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de Nationalité [REDACTED]
[REDACTED] n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité

- Monsieur Tristan, Georges, Luis ROBIN

demeurant à [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de Nationalité [REDACTED]
[REDACTED] n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT
CONVENU DE CONSTITUER :**

RR

RL

TR

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870 1° du Code Civil et du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres négociables.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, de leur administration par bail, location, mise à disposition ou autrement,
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières,
- et d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SCI 3R3.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une période de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 24 Rue Pierre Brossolette, 10190 ESTISSAC.

Il peut être transféré par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

RF

RL

TR

Article 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Fabrice, Eric ROBIN apporte à la société
une somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT Euros,
ci.....980 €
 - Monsieur Ludovic ROBIN apporte à la société
une somme en numéraire de DIX Euros,
ci.....10 €
 - Monsieur Tristan, Georges, Luis ROBIN apporte à la société
une somme en numéraire de DIX Euros,
ci.....10 €
- Total des apports effectués,
MILLE Euros, ci.....1 000 €

Ladite somme de 1 000 Euros ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en CENT (100) parts de DIX (10) euro chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Fabrice, Eric ROBIN
à concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci.....98 parts
Numérotées de 1 à 98
- Monsieur Ludovic ROBIN
à concurrence de UNE PART, ci.....1 part
Numérotée 99
- Monsieur Tristan, Georges, Luis ROBIN
à concurrence de UNE PART, ci.....1 part
Numérotée 100

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social CENT parts, ci100 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, à condition que cette opération respecte l'égalité des droits des associés.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés dans les conditions de majorité prévus à l'article 11 des présents statuts relatif aux cessions entre vifs. Le capital social peut aussi être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation en tout ou partie de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une délibération extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de



remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre à condition que ces mesures touchent tous les associés dans la même proportion.

RF

RL

TR

Article 9 – TITRES D'ASSOCIES DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITE – INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1/ Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et le droit de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2/ A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également en proportion de ses parts sociales.

3/ A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4/ Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

5/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

S'il existe plusieurs nu-propriétaires pour les mêmes parts sociales, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

Article 10 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit ; elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de la publicité qui est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, qu'avec le consentement de tous les associés possédant la totalité du capital social y compris les parts du cédant. Ces dispositions visent toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nu propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans les mêmes proportions entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des tiers acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant dans la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à conditions que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par les associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera, en ses lieux et place, l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession, n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications desdits projets à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le gérant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

RA

RL

TR

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé. Si les héritiers ou ayants droit sont soumis à agrément, celui-ci devra être préalablement accordé dans les conditions du paragraphe 1/ ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production, l'expédition ou l'extrait de tous actes notariés établissant sa qualité. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 paragraphe 5.

3/ Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

En cas d'apport de biens communs, ainsi que d'acquisition ou de souscription de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Article 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Article 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1/ La société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, dans les présents statuts ou par décision collective adoptée par la majorité des associés dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

2/ Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 1869 alinéa 1 du Code Civil, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Les fonctions de gérant prennent également fin par sa démission ou son décès :

- Le gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, mais sa démission ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois à compter de la réception par la société d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception la lui notifiant et sous réserve qu'une assemblée générale ordinaire des associés ait été convoquée par le gérant démissionnaire afin d'en prendre acte.

- En cas de décès du gérant unique, une assemblée générale ordinaire peut être convoquée pour procéder à son remplacement par un ou plusieurs associés possédant ensemble plus de 25 % des parts sociales.

A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de désigner le nouveau gérant.

3/ Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et en toute occasion dans la limite de l'objet social.

RA

RL

TR

S'il y a plusieurs gérants, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, ils peuvent agir ensemble ou séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les actes et opérations suivants devront préalablement requérir l'accord des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après :

- souscription au nom de la société de tous emprunts autres que crédits en banque ;
- vente, échange ou apport en société des immeubles sociaux ;
- constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ;
- décisions relatives à toutes procédures à entreprendre ainsi que toutes transactions à conclure.

4/ Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

RF

RL

TR

Article 14 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé pour la durée de la société est Monsieur Fabrice ROBIN, ci-dessus nommé et domicilié.

Monsieur Fabrice ROBIN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de gérant.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1/ Domaine des décisions collectives

Les décisions qui excèdent les simples pouvoirs d'administration et de gestion courante reconnus au gérant, sont prises par les associés réunis en assemblée générale.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus larges pour décider, en toutes circonstances, de tous actes entrant dans l'objet social ; à titre de pure énonciation, et sans que ces pouvoirs soient limitatifs, l'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants :

- Elle décide de tous actes d'acquisition et d'aliénation de biens, meubles et immeubles,
- Elle décide de contracter tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sous forme d'ouverture de crédit auprès de tous organismes, en une ou plusieurs fois, pour le montant, la durée, les charges et conditions qu'elle jugera convenables,
- Elle décide de conférer toutes cautions, garanties hypothécaires et autres,
- Elle statue sur l'approbation annuelle des comptes et sur l'affectation des résultats,
- Elle statue sur l'agrément des transmissions de parts sociales visées à l'article 11,
- Elle statue sur toutes modifications statutaires, notamment et sans que cette énonciation soit limitative, sur la transformation de la société en une société d'une autre forme, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

2/ Nature des décisions

a) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au b) ci-dessous.

Les décisions collectives extraordinaires doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts composant le capital social.

b) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 16 – MODALITES DE LA CONSULTATION

1/ Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

RF

RL

TR

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles.

Si le gérant s'oppose à la demande de l'associé ou ne répond pas dans le délai d'un mois à compter de la demande, l'associé peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Par ailleurs, à l'expiration de ce même délai d'un mois ; l'assemblée peut être convoquée par l'associé auteur de la demande insatisfaite s'il peut justifier de la possession à titre personnel de plus de 20 % des parts sociales ou d'un mandat spécial de convocation conféré par un ou plusieurs autres associés possédant avec lui plus de 20 % des parts.

Dans ce cas, la convocation est faite en la forme susvisée à l'alinéa 1 ci-dessus et la convocation doit être assortie des renseignements et documents visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

RF

RL

TR

2/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ; la lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3/ Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4/ Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; il en est de même dans le cas où le gérant associé n'assisterait pas à la réunion.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5/ Représentation – Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 17 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 du décret. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

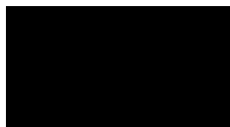
Article 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2017. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

Article 19 – REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours



de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée générale doit être réunie à cette fin au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

RA

RL

TR

Article 21 – PROROGATION – TRANSFORMATION – FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder 99 ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1/ Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2/ Liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

3/ Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour liquider les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif ; transiger ; compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 19 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

RA

RL

TR

Article 23 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations faites valablement au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en est la conséquence.

La signature de cet état annexe par tous les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3/ La gérance est habilitée à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 – PUBLICITE – POUVOIRS

Le gérant est habilité à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Estissac.

Le 02/05/2025

Fabrice ROBIN

(Signature)

Ludovic ROBIN

(Signature)

Tristan ROBIN

(Signature)

RF

RL

TR

SCI 3R3

Société Civile Immobilière

au capital de 1 000 Euros

Siège social : [REDACTED]

[REDACTED]

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

- NEANT -

Fait à Estissac

Le 02/05/2025

Fabrice ROBIN

(Signature)

[REDACTED]

SIGNED VIA ILOVEPDF
8505C112-6727-4BAD-8E0C-D810357224A2

Ludovic ROBIN

(Signature)

[REDACTED]

SIGNED VIA ILOVEPDF
72D713E9-B01A-45F6-9422-619D9C266A20

Tristan ROBIN

(Signature)

SIGNED VIA ILOVEPDF
F8AB39D9-D5B6-42C9-B69E-46110D513AF6

RR

RL

TR